



**Arrêté n°DT-22-0664
portant abrogation des cartes communales des communes de Chalmazel-
Jeansagnière, Grézieux-le-Fromental, Lérigneux, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Paul-
d'Uzore**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.153-1, R153-1, L153-8, R153-8, L160-1, L163-6; L163-7, R163-4, R163-5, R163-9 et R163-10 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 07 octobre 2004 et l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2004 approuvant la carte communale de Chalmazel sur l'ex-territoire de la commune de Chalmazel avant création de la commune nouvelle de Chalmazel-Jeansagnière par arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2006 et l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 approuvant la carte communale de Grézieux-le-Fromental ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 août 2006 et l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2006 approuvant la carte communale de Lérigneux ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 janvier 2002 et l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 approuvant la carte communale de Saint-Bonnet-le-Courreau ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2002 et l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2003 approuvant la carte communale de Saint-Paul-d'Uzore ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex-communauté d'agglomération Loire Forez du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 mars 2017 prescrivant la poursuite de l'élaboration du PLUi à l'échelle des 45 communes de l'ancien périmètre de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 mars 2017 portant modification des objectifs poursuivis par la communauté d'agglomération définis par la délibération du 15 décembre 2015 relative au lancement du PLUi pour tenir compte de l'abandon du volet Habitat du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 janvier 2021 tirant bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 janvier 2021 arrêtant le projet de PLUi à l'échelle des 45 communes de l'ancien périmètre de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu les avis émis par les communes et les personnes publiques associées et consultées (PPA) sur le projet de PLUi arrêté le 26 janvier 2021 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 20 juillet 2021 dressant le bilan des différents avis reçus de la part des communes et des PPA ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 septembre 2021 prescrivant l'abrogation des cartes communes en vigueur dans les 5 communes concernées par l'élaboration du PLUi ;

Vu les avis émis par les PPA consultées sur le dossier d'abrogation des cartes communales dont l'avis favorable de la CDPENAF émis le 26 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant sur le second arrêt du PLUi et confirmant le premier arrêt de projet du PLUi ;

Vu l'arrêté n°2021ARR662 du 30 novembre 2021 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique conjointe portant sur le projet d'élaboration du PLUi de l'ex-communauté d'agglomération Loire Forez et sur l'abrogation des cartes communales ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier au 10 février 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 28 avril 2022 ainsi que les avis recueillis, les observations du public et du rapport de la commission d'enquête relatifs au PLUi joints au dossier ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 octobre 2022 abrogeant les cartes communales en vigueur dans les communes concernées par l'élaboration en cours du PLUi, à savoir les communes de Chalmazel-Jeansagnière, Grézieux-le-Fromental, Lérigneux, Saint-Bonnet-le-Courreau et Saint-Paul-d'Uzore ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-184 du 11 octobre 2022 portant délégation permanente de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les cartes communales en se référant aux dispositions des articles L163-7, R163-5 et R163-9 du code de l'urbanisme, qui encadrent l'approbation de la carte communale, et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les cartes communales des communes de Chalmazel-Jeansagnière, Grézieux-le-Fromental, Lérigneux, Saint-Bonnet-le-Courreau et Saint-Paul-d'Uzore sont abrogées à la date d'opposabilité du PLUi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État. La délibération et l'arrêté préfectoral qui abrogent les cartes communales seront affichés pendant 1 mois au siège de la communauté d'agglomération de Loire Forez agglomération et dans chaque mairie des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article R163-10 du Code de l'urbanisme, la délibération du conseil communautaire de Loire Forez agglomération du 11 octobre 2022 portant abrogation des cartes communales des communes de Chalmazel-Jeansagnière, Grézieux-le-Fromental, Lérigneux, Saint-Bonnet-le-Courreau et Saint-Paul-d'Uzore précise que cette abrogation prend effet le jour où la délibération approuvant le PLUi devient exécutoire.

Article 4 :

Monsieur le sous-préfet de Montbrison, madame la directrice départementale des territoires, monsieur le président de la communauté d'agglomération de Loire Forez agglomération et messieurs les maires des communes de Chalmazel-Jeansagnière, Grézieux-le-Fromental, Lérigneux, Saint-Bonnet-le-Courreau et Saint-Paul-d'Uzore sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montbrison, le 29 novembre 2022

Pour la préfète
et par délégation
Le sous-préfet de Montbrison


Jean-Michel RIAUX

Copie du présent arrêté sera adressé à :

Madame la préfète de la Loire – DCL / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Madame la directrice départementale des territoires – SAP
Madame la directrice départementale des territoires – MT
Monsieur le président de la communauté d'agglomération Loire Forez agglomération
Monsieur le maire de Chalmazel-Jeansagnière
Monsieur le maire de Grézieux-le-Fromental
Monsieur le maire Lérigneux
Monsieur le maire de Saint-Bonnet-le-Courreau
Monsieur le maire de Saint-Paul-d'Uzore

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr